

COMMUNE D'ECUBLENS/VD



**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF
AUX INDEMNITES LIEES A LA
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Edition 2009

Chapitre I Objet

Art. 1. - Vu l'article 23 du décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, la Commune d'Ecublens perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi qu'une taxe permettant d'encourager le développement durable.

Chapitre II Emolument pour l'usage du sol

Art. 2. - Assujettissement

L'indemnité communale pour usage du sol est fixée par le règlement cantonal du 4 octobre 2006 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité.

Chapitre III Taxe pour le développement durable

Art. 3. - Champ d'application

Il est créé un fonds communal d'encouragement pour le développement durable. Ce fonds est destiné à financer des projets de la Municipalité qui sont en faveur du développement durable au sens large du terme, en particulier les actions en relation avec le Label "Cité de l'Energie".

Il s'agit notamment:

- de mesures d'économies en matière énergétique pour peu qu'elles ne puissent pas être promues par l'utilisation du fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables;
- de mesures permettant de financer le maintien d'espaces verts ou de recréer des zones vertes, notamment lors du changement du statut du sol de terrains communaux;
- de mesures visant à maintenir et restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la Commune ainsi qu'à planter des arbres majeurs;
- de mesures visant à la promotion du bois, à l'abaissement de coûts de projets utilisant le bois indigène;
- d'études portant sur les indicateurs statistiques permettant de mesurer l'état du développement durable dans l'Ouest lausannois et en particulier sur le territoire de la Commune d'Ecublens;
- du suivi des indicateurs du développement durable, notamment les indicateurs environnementaux, conformément au principe du pollueur-payeur;
- d'études visant à améliorer l'efficacité de l'administration ainsi qu'à analyser diverses prestations sous l'angle de leur coût et de leur utilité;
- d'études, réalisations ou campagnes d'information concernant la mobilité douce dans l'Ouest lausannois et en particulier sur le territoire de la Commune d'Ecublens;

Il permet également de susciter et de soutenir, par des subventions, des mesures et projets externes à l'administration s'inscrivant également dans le concept du développement durable.

Art. 4. – Montant de la taxe

La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0.30 ct/kWh.

Art. 5. – Affectation de la taxe

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour le développement durable.

Art. 6. – Fixation de la taxe

Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 4 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds, mentionné à l'article 3.

Art. 7. – Assujettissement

La taxe prévue au chapitre III du présent règlement est perçue auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité rattachés au territoire de la Commune d'Écublens. Le rattachement à la Commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré. Cette taxe est intégrée dans la facture d'électricité.

Art. 8. – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour les projets situés sur le territoire communal. Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire écublensis.

Art. 9. – Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent:

- Répondre au moins à un des critères contenus à l'art. 3;
- exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps);
- indiquer clairement les résultats attendus;
- permettre un contrôle du résultat.

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Art. 10.- Commission du fonds et attribution

Une Commission consultative est mise en place au début de chaque législature. Elle est composée de 5 membres dont le mandat est renouvelable. Elle est chargée de:

1. proposer l'octroi des subventions;
2. promouvoir le fonds.

Cette commission est constituée de:

- 1 membre de la Municipalité, désigné par la Municipalité;
- 1 collaborateur technique de la Commune, désigné par la Municipalité;
- 1 expert désigné par la Municipalité;
- 2 membres du Conseil communal, élus par le Conseil communal

Cette commission s'organise elle-même.

Art. 11. – Décision d'octroi

La Commission du fonds élabore une proposition de décision à la Municipalité. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

La Municipalité peut, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une tranche d'une dépense relevant en tout ou partie de la notion de développement durable, puisse être prélevée sur le fonds du développement durable.

Art. 12. – Gestion du fonds

Sauf exception, les dépenses correspondent aux revenus du fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Art. 13. – Suivi des projets

La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée.

Art. 14. – Versement de la subvention

La subvention n'est versée par la Municipalité qu'après l'achèvement des travaux. Celle-ci vérifie au préalable la conformité au projet déposé.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour présenter le décompte final des travaux. La subvention sera versée dans un délai de trente jours sur le compte que le bénéficiaire lui aura communiqué.

Art. 15. – Publicité

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase type suggérée: "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour le développement durable de la Ville d'Ecublens".

Art. 16. – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 17. – Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2009.

Art. 18. – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 19. – Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission de recours en matière d'impôt. Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Le recours contre les décisions de la Commission de recours en matière d'impôt est réglé par la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 octobre 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Kaelin



Le Secrétaire :



Ph. Poget

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 novembre 2008.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

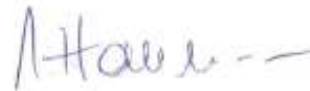
Le Président :



F. Hubleur



Le Secrétaire :



M. Häusermann

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement - DSE

Jacqueline de Quattro



10 01 DEC. 2008